

**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
NUMÉRO 09-604**

**VERSION INTÉGRÉE**



**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY  
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-604**

*Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.*

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, tenue le 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2010, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

ROBERT MILLER

ET LES CONSEILLERS :

ÉDITH COULOMBE  
JULIE PLAMONDON  
LISA KENNEDY  
MARIE-ÈVE D'ASCOLA  
FRANÇOIS DU SABLON  
LOUIS-ANTOINE GAGNÉ

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif à la production de plans d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme prévoit des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par la même occasion, de remplacer le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 312 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 12<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève D'Ascola, appuyé par monsieur le conseiller François Du Sablon et résolu par le conseil municipal :

- QUE le règlement portant le numéro 09-604 intitulé *Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble* de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury soit et est adopté.

ADOPTÉ le 10 mai 2010

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et il est ordonné et statué comme suit :

**MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Numéro de mise à jour</b>
18-829	23 avril 2019	1

Table des matières

<b>CHAPITRE1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>7</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	7
1.2	REPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR.....	7
1.3	BUT DU RÈGLEMENT.....	7
1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	7
1.5	ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE .....	7
1.6	ANNEXES.....	8
1.7	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	8
1.8	MODE D’AMENDEMENT .....	8
1.9	PRINCIPES GÉNÉRAUX D’INTERPRÉTATION.....	8
1.10	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	8
1.11	INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES ..	8
1.12	UNITÉS DE MESURE .....	9
1.13	TERMINOLOGIE.....	9
<b>CHAPITRE2</b>	<b>DÉMARCHE DE PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE</b> .....	<b>10</b>
2.1	PRÉSENTATION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE.....	10
2.2	TRANSMISSION DE LA PROPOSITION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	10
2.3	TRANSMISSION DE LA PROPOSITION AU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME ET AU CONSEIL MUNICIPAL .....	10
2.4	APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL .....	10
2.5	DÉSAPPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL .....	11
2.6	PROCÉDURE D’INTÉGRATION AUX RÈGLEMENTS D’URBANISME.....	11
2.7	CONDITIONS D’APPROBATION D’UN PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE	11

<b>2.8</b>	<b>EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE3 DOCUMENTS REQUIS POUR LA PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....</b>		
		<b>12</b>
<b>3.1</b>	<b>DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS .....</b>	<b>12</b>
<b>3.2</b>	<b>DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIS À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE.....</b>		
		<b>15</b>
<b>4.1</b>	<b>USAgES APPLICABLES À LA ZONE RT-413 .....</b>	<b>15</b>
<b>4.2</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3</b>	<b>CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 500 MÈTRES CARRÉS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE5 DISPOSITIONS FINALES.....</b>		
		<b>18</b>
<b>5.1</b>	<b>ABROGATION DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>5.2</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>18</b>
<b>5.3</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>18</b>

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury".

#### 1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 312 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent.

#### 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'exiger dans certaines zones, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour chacune de ces zones. À cette fin, le présent règlement indique les zones à l'égard desquelles une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble; de spécifier pour chacune de ces zones, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble; d'établir la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme; de prescrire les éléments du plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner; et enfin, de déterminer les critères suivants lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

#### 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### 18-829 1.5 ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

##### 1.5.1 Zone RT-413

Dans la zone RT-413, telle qu'identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 09-591, un plan d'aménagement d'ensemble doit être élaboré, produit et approuvé conformément aux exigences du présent règlement et avant toute modification des règlements d'urbanisme.

### **1.5.2 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés**

Relativement à une construction, un ouvrage et des travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, un plan d'aménagement d'ensemble doit être élaboré, produit et approuvé conformément aux exigences du présent règlement.

## **1.6 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **1.7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions contenues dans le présent règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

## **1.8 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

## **1.9 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

## **1.10 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- Les titres en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- Le texte proprement dit prévaut sur les titres s'il y a contradiction entre les deux;
- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- L'emploi du mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique.

## **1.11 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures et symboles, et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut. Les illustrations apparaissant dans le présent chapitre sont reproduites à titre purement indicatif et ce malgré l'article 1.10.



## 1.12 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## 1.13 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Fonctionnaire désigné** : Employé désigné par règlement du conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

**Meublé touristique** : Habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location.

## CHAPITRE 2

### DÉMARCHE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

#### 2.1 PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Si un ou des propriétaires de terrain désirent que les règlements d'urbanisme applicables dans la zone visée par le règlement soient modifiés, il(s) doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone assujettie, le tout conformément aux dispositions du règlement.

#### 2.2 TRANSMISSION DE LA PROPOSITION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le plan d'aménagement d'ensemble et tous les documents s'y rattachant doivent être transmis au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations exigées par le présent règlement sont incluses dans la proposition du plan d'aménagement d'ensemble. De plus, il doit vérifier si les dispositions concernant les usages et les densités sont respectées, sans quoi il doit juger la proposition non-recevable.

Après vérification du contenu de la proposition, la municipalité fera parvenir au propriétaire, dans les 30 jours suivants, un accusé de réception indiquant que ledit plan a été reçu, la date de sa réception ainsi que sa conformité ou sa non-conformité quant aux informations exigées.

#### 2.3 TRANSMISSION DE LA PROPOSITION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET AU CONSEIL MUNICIPAL

Lorsque la proposition est conforme, le fonctionnaire désigné transmet, dans les 30 jours suivants, une copie de la proposition au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandations.

Le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité étudie le projet de plan d'aménagement d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés par le règlement. Dans la recommandation faite au conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation, les modifications à effectuer ou le rejet de la demande du plan d'aménagement d'ensemble et suggère également des conditions d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble. La recommandation du comité consultatif d'urbanisme est transmise au conseil municipal dans un délai n'excédant pas 60 jours, à compter de la date de réception d'une demande pour un plan d'aménagement d'ensemble complète.

#### 2.4 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la lumière de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve avec ou sans conditions, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis s'il satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement. Une copie de cette résolution est transmise à la personne qui a présenté le plan d'aménagement d'ensemble, dans un délai maximum de 15 jours.

Le conseil municipal peut, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, exiger que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan:

- Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- Réalisent le plan dans un délai imparti;
- Fournissent les garanties financières.

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues proposées apparaissant audit plan d'aménagement d'ensemble, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

## **2.5 DÉSAPPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal peut refuser, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis s'il ne satisfait pas aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement. La résolution contient les motifs du refus. Une copie de cette résolution est transmise au requérant qui a présenté le PAE, dans un délai maximum de 15 jours.

## **2.6 PROCÉDURE D'INTÉGRATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Lorsque le conseil approuve par résolution un plan d'aménagement d'ensemble, il peut alors entreprendre la modification des règlements d'urbanisme concernés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

## **2.7 CONDITIONS D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Comme conditions préalables à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le propriétaire doit s'engager à défrayer le coût et à construire les rues prévues au plan, à défrayer le coût des services d'aqueduc et d'égout nécessaires à la desserte des bâtiments prévus, à respecter les échéanciers prévus ainsi qu'à fournir les garanties techniques, financières, hypothécaires ou autres, le tout conformément aux normes et exigences municipales.

## **2.8 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter une demande d'opération cadastrale, une demande de permis de construction, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter leurs ouvertures, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

## **CHAPITRE 3**

### **DOCUMENTS REQUIS POUR LA PRÉSENTATION DU PLAN**

### **D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

#### **3.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS**

Pour être considérée complète, la proposition du plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les documents et renseignements suivants en 2 copies dont une en version numérique :

- Le ou les noms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des propriétaires du ou des lots visés par le PAE ou du mandataire ainsi que des professionnels ayant collaboré à la préparation du PAE;
- Une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
- Le plan du cadastre actuel indiquant le nom des propriétaires, les dimensions de chacun des lots ainsi que les servitudes ou autres charges qui grèvent chaque lot;
- Un plan localisant les bâtiments existants, le cas échéant;
- Un ou des plans illustrant une caractérisation détaillée de la végétation existante;
- Un plan d'aménagement d'ensemble, préparé par un professionnel compétent, comprenant :
  - a) Les limites du projet et sa localisation à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;
  - b) Le concept du projet d'aménagement identifiant et comprenant : les limites du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites du projet; le profil topographique du terrain visé;
    1. Les limites géographiques (ou spatiales) des différentes phases du projet, s'il y a lieu;
    2. L'identification et la localisation des différents usages prévus au projet incluant la typologie associée à chacun d'eux, en corrélation avec la terminologie employée dans le règlement de zonage en vigueur;
    3. L'identification des routes et autoroutes environnantes du secteur à développer;

4. L'intégration du projet dans le secteur environnant non-visé par le plan d'aménagement d'ensemble;
  5. La localisation des équipements, infrastructures et bâtiments situés sur les lots ou parties de lots adjacents;
  6. L'implantation au sol approximative des bâtiments principaux et infrastructures prévus;
  7. La localisation des accès et des allées d'accès du projet;
  8. L'identification et la localisation des contraintes potentielles existantes sur le site (ex. : lacs, cours d'eau, milieux humides, boisés, fortes pentes);
  9. La localisation et la superficie des espaces naturels préservés et entretenus et leur rapport sur la superficie totale du site;
  10. Les servitudes et les droits de passages existants ou requis.
- Un plan projet de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé par le projet et appartenant au même propriétaire;
  - Un échancier des travaux projetés, comprenant :
    - a) Le nombre de phases prévues au projet;
    - b) Le temps prévu pour la réalisation de chacune des phases;
    - c) L'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au plan d'aménagement.
  - Un tableau des affectations du sol prévues comprenant :
    - a) La superficie totale du site;
    - b) La liste des usages prévus et leurs classes respectives, en corrélation avec la terminologie employée dans le règlement de zonage en vigueur;
    - c) Le nombre de cases de stationnement prévues pour chaque bâtiment;
    - d) La superficie affectée à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble, par usage, par classe de même que la superficie totale, calculée en mètres carrés.
  - L'estimation de l'évaluation foncière totale anticipée répartie par phase;
  - Une étude de circulation évaluant les impacts sur le réseau routier actuel.

Il est à noter que tous les plans doivent être datés et doivent être à l'échelle conformément au système international d'unité (SI).

### **3.2 DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS**

En plus des plans et documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut également :

- a) Exiger tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'il le juge approprié aux fins de l'évaluation du projet;
- b) Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande, pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour expliquer les impacts sur la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement;
- c) Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

#### **18-829 3.2.1 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés**

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un milieu humide ou de sa bande de protection, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant les informations suivantes :

1. la localisation du milieu humide;
2. la détermination de la limite du milieu humide;
3. la dimension du milieu humide;
4. la présence ou non d'un lien hydrographique;
5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIS À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

18-829

#### 4.1 USAGES APPLICABLES À LA ZONE RT-413

Dans la zone RT-413, les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

1. La classe d'usage récréation intensive ;
2. La classe d'usage conservation.

En plus des usages associés prévus au règlement de zonage 09-591 pour un usage principal de récréation intensive ou de conservation, les usages associés suivants peuvent être prévus dans le cadre de l'application du PAE :

- La classe d'usage auberge rurale de plus de 10 chambres;
- La classe d'usage activité forestière avec villégiature;
- La classe d'usage meublé touristique (Cette classe d'usage ne se trouve pas à la grille des spécifications des usages du règlement de zonage 09-591).

#### 4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

Les critères d'évaluation applicables à l'ensemble des usages sont les suivants :

1. Critères relatifs à l'implantation des constructions, ouvrages et équipements :
  - a) L'implantation des bâtiments et autres ouvrages doit permettre de minimiser les remblais et déblais;
  - b) L'implantation doit permettre de conserver le plus possible les arbres existants sur le site;
  - c) L'implantation des bâtiments et autres ouvrages doit permettre de minimiser les remblais et déblais.
2. Critères relatifs à l'architecture :
  - a) L'architecture doit témoigner du caractère de montagne de la municipalité;
  - b) L'image dominante de la toiture doit être celle d'un toit en pente; la toiture doit comporter plusieurs versants et les pentes de toit doivent être relativement prononcées. Dans l'éventualité où un toit est plat, celui-ci devrait être végétalisé ;

- c) Les couleurs, les matériaux et le style architectural des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le paysage naturel
- d) La volumétrie du bâtiment et de ses composantes est articulée et doit assurer une intégration harmonieuse du projet dans son environnement immédiat;
- e) La construction doit s'intégrer au relief naturel;
- f) L'orientation et l'implantation des bâtiments favorisent l'ensoleillement des bâtiments et l'utilisation de l'apport énergétique du rayonnement solaire.

3. Critères relatifs aux bâtiments accessoires :

- a) Les bâtiments accessoires doivent reprendre les composantes architecturales du bâtiment principal auquel ils sont associés.

3. Critères relatifs aux aires de stationnement :

- a) Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à limiter leur impact visuel; des massifs d'arbres et d'arbustes doivent définir et créer des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts affectés au stationnement;
- b) Un aménagement paysager comprenant arbres et arbustes doit être réalisé afin d'assurer l'intégration de l'aire de stationnement ;
- c) Le pourtour du stationnement doit être muni d'une bande de terrain paysagée, comprenant arbres et arbustes;
- d) Le stationnement doit être recouvert de matériaux stables et non friables de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau ;

4. Critères relatifs à l'aménagement du site :

- a) Les aménagements doivent permettre de conserver le plus possible les arbres existants;
- b) Un écran architectural ou paysager doit cacher les lieux et équipements pour l'entreposage des ordures; Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- c) Les surfaces imperméables doivent être minimisées;
- d) Des aménagements paysagers doivent assurer l'intégration du bâtiment dans le paysage; ces aménagements doivent comprendre des arbres et arbustes en quantité proportionnelle à la taille du site et distribués sur le site de façon à sauvegarder l'image d'un environnement généralement boisé ;



- e) Les interventions sur le site doivent permettre de conserver le plus possible l'état naturel des lieux, en particulier le relief, les arbres et les cours d'eau; le projet doit minimiser les remblais et déblais.

18-829

#### **4.3 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE D'UNE SUPERFICIE EGALE OU SUPERIEURE A 500 MÈTRES CARRÉS**

Pour une construction, un ouvrage et des travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, le requérant doit fournir une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, cette étude doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 312 ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

#### **5.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

#### **5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ce 10e jour du mois de mai 2010

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

